EUROPEAN LAWYERS
EUROPEAN BARS
CCBE
BARREAUX EUROPÉENS
AVOCATS EUROPÉENS

Conseil des barreaux européens
La voix des avocats européens

Rue Joseph II, 40/8 - B-1000 Bruxelles
+32 (0)2 234 65 10 | ccbe@ccbe.eu | www.ccbe.eu

Déclaration du CCBE sur la lettre publiée le 22 mai 2025 concernant l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme

4 juin 2025

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Par cette déclaration, le CCBE réaffirme son engagement indéfectible en faveur de la protection et de la promotion des droits humains, de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, des principes au cœur de l'ordre juridique européen. Dans cet esprit, le CCBE prend note de la lettre publiée le 22 mai 2025 et signée par neuf États membres du Conseil de l'Europe (Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pologne et Tchéquie) appelant à *« une nouvelle discussion ouverte sur l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme »* (CEDH).

S'il appartient aux gouvernements de rédiger, de modifier et d'adopter des instruments juridiques internationaux tels que la Convention, c'est aux tribunaux indépendants (nationaux et internationaux) qu'il revient exclusivement d'interpréter et d'appliquer ces règles dans des affaires individuelles, sans ingérence. Cette séparation des pouvoirs est essentielle à l'état de droit. La Cour européenne des droits de l'homme, conformément aux articles 19 et 32 de la Convention, a pour mandat d'assurer une interprétation uniforme et faisant autorité de la Convention dans toutes les Hautes Parties contractantes.

Le système de la Convention offre une certaine souplesse aux États et ne cherche pas à entraver leur capacité à relever des défis importants, notamment la criminalité, les migrations et le terrorisme. Les droits qu'elle protège sont compatibles avec des réponses efficaces des États à ces menaces. En fait, la jurisprudence de la CEDH a toujours reconnu la légitimité de tels objectifs, tout en veillant à ce que les mesures prises respectent les droits fondamentaux des personnes, notamment l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, qui est un droit absolu en vertu de la CEDH, auquel aucune dérogation n'est autorisée quelles que soient les circonstances[1]. Cet équilibre est la marque des sociétés démocratiques régies par l'état de droit.

[1] La jurisprudence de la Cour concernant les cas d'expulsion si le traitement attendu dans le pays d'expulsion implique un traitement inhumain a été établie en 1989 avec l'affaire Soering contre Royaume-Uni et est appliquée de manière cohérente depuis plus de trente-cinq ans.

L'accent mis par la lettre sur les pressions migratoires actuelles doit également être replacé dans son contexte historique. La Convention a été conçue au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, au cours d'une période marquée par des déplacements et une insécurité sans précédent. Ses auteurs ont délibérément inscrit des protections pour « tous », reconnaissant que la dignité humaine ne doit pas être sous réserve de l'évolution des circonstances politiques ou démographiques.

Le CCBE, tout en reconnaissant les préoccupations exprimées par les États sur la nécessité de sauvegarder la sécurité en tant que valeur collective, observe que la relation entre les droits fondamentaux et la sécurité est régie par l'article 5 de la CEDH elle-même. Selon cette disposition, qui est également reflétée dans diverses normes constitutionnelles et législations des États membres du Conseil de l'Europe, toute restriction des libertés individuelles ou des droits fondamentaux doit être établie par la loi. Ces lois doivent définir clairement les circonstances précises justifiant la restriction et assurer un équilibre proportionnel entre les mesures prises et la protection de la sécurité collective.

Il est important de rappeler qu'il y a deux ans, le 17 mai 2023, les 46 États membres du Conseil de l'Europe (l'organisation mère de la Convention et de la Cour), y compris tous les signataires de la lettre du 22 mai 2025, se sont associés à la déclaration de Reykjavík dans laquelle ils s'engagent à :

> *« résoudre les problèmes systémiques et structurels en matière de droits de l'homme, identifiés par la Cour, et à assurer l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts définitifs de la Cour, compte tenu de leur caractère contraignant et des obligations des Hautes Parties contractantes en vertu de la Convention, tout en rappelant également l'importance d'impliquer les parlements nationaux dans l'exécution des arrêts ».*

Conformément à cet engagement, les États membres doivent s'efforcer et poursuivre leurs efforts pour sauvegarder les droits protégés par la Convention et tels qu'interprétés par la Cour, plutôt que d'exiger une application différenciée des droits de la Convention pour certaines personnes, ce qui peut en fin de compte conduire à un affaiblissement des droits de chacun.

Les juges nationaux jouent également un rôle central dans ce système en appliquant les droits de la Convention au niveau national en vertu du principe de subsidiarité. Critiquer les décisions de la Cour, c'est aussi critiquer indirectement les juges qui appliquent la Convention dans leur propre ordre juridique, conformément à la mission qui leur a été confiée par les États. Saper ce rôle judiciaire risque de miner la confiance du public dans les institutions juridiques et menace l'état de droit au sens large.

Le CCBE a constamment contribué aux efforts visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité du système de la Convention, y compris par des propositions visant à rationaliser les procédures judiciaires, à renforcer le rôle des juridictions nationales et à garantir la bonne exécution des décisions. La poursuite du dialogue sur ces questions est bienvenue et

nécessaire. En tout état de cause, les efforts ne doivent en aucun cas aboutir à une limitation ou à une politisation de l'indépendance de l'interprétation judiciaire. Le respect de l'indépendance judiciaire n'est pas un obstacle au débat démocratique, il en est la garantie. La protection des droits humains, la bonne administration de la justice et la crédibilité des systèmes juridiques européens en dépendent.

Le CCBE reste pleinement engagé à contribuer à un dialogue constructif sur l'avenir du système de la Convention et la protection des droits fondamentaux en Europe, fondés sur le droit, le respect de l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Plutôt que de réviser la signification de la Convention pour l'adapter aux tendances politiques, les États membres doivent se concentrer sur son maintien et son renforcement pour répondre aux défis de notre temps.